

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 22 novembre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 3

Absent(s) : 8

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 31 octobre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0294

Relative au redéploiement du fonds de prêt d'honneur donné en gestion
à la Plateforme Initiative Mayotte

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseiller(s) départementaux absents :

Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_00197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2024-02379 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 21 novembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** d'autoriser la Plateforme Initiative Mayotte à redéployer le fonds de prêts d'honneur à taux zéro à hauteur de **3 000 000 €** ;
- Article 2 :** d'autoriser la Plateforme Initiative Mayotte à prélever sur ce fonds une somme de **75 000 €** par an représentant 2.5% du montant, (soit 225 000 € sur 3 ans) pour financer son fonctionnement et la gestion des fonds ;
- Article 3 :** que la mise en œuvre de la présente délibération fera l'objet d'une convention qui définira les conditions et modalités d'utilisation de ces crédits donnés en gestion et que la plateforme détient dans ses comptes au nom du Département ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de redéploiement du fonds de prêt d'honneur, ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les avenants, dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant global des financements ;
- Article 5 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication «et affichage» et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



CONVENTION n° /DDEI/CD du / /2024
Relative au redéploiement du fonds de prêt d'honneur avec droit de reprise au bénéfice de la Plateforme Initiative Mayotte.

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de Mayotte,

Représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,
8, boulevard Halidi Sélémani
BP 101 - 97645 Mamoudzou Cedex,

d'une part,

ET

Initiative Mayotte,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est sis Place Mariage, BP 635 – 97600 Mamoudzou (à la maison de l'entreprise), représentée par M. Bourahima Ali OUSSENI, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place des outils efficaces tel que le dispositif territorial de prêt d'honneur.

De 2018 à 2024, le Département de Mayotte a traversé plusieurs crises (crise sociale liée à l'insécurité, crise sanitaire liée au Covid-19, crise de l'eau, crise sociale liée encore à l'insécurité et aux barrages ayant entraîné le blocage de l'île) qui n'ont eu de cesse de mettre en difficultés le tissu économique local, composé en grande majorité de très petites entreprises, insuffisamment aidées par l'Etat. A chacune de ces crises, le Département s'est mobilisé pour soutenir ces petites entreprises locales, notamment en leur accordant des prêts d'honneur remboursables.

Dans ce contexte, Initiative Mayotte a souhaité que le Département lui donne la possibilité de redéployer les fonds de prêts d'honneur remboursés pour permettre aux entreprises impactées par les crises successives de reconstituer leur trésorerie et financer leur projet de développement.

Aussi, par délibération n°DL_CP2024_ en date du 13 novembre 2024, le Conseil départemental de Mayotte autorise la Plateforme Initiative Mayotte à redéployer le fonds de prêts d'honneur donné en gestion.

Ceci indiqué, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, le redéploiement du fonds de prêt d'honneur de 3 000 000 € (trois millions d'euros) détenu par initiative Mayotte pour aider les entreprises à reconstituer leur trésorerie et ainsi faire face aux dernières crises survenues en 2023 et 2024, réparti comme suit :

Montant total	%	prêt d'honneur	%	frais de gestion 2025	%	frais de gestion 2026	%	frais de gestion	%
3 000 000	100,00	2 775 000	92,50	75 000	2,50	75 000	2,50	75 000	2,50

Envoyé en préfecture le 11/12/2024
 Reçu en préfecture le 11/12/2024
 Publié le 11/12/2024
 ID : 976-229850003-20241122-DL2211240294-DE



Article 2 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DU PRET ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

2.1- Les fonds constitués des « prêts d’honneur » remboursés seront remis à des entreprises locales sous forme de prêts à taux zéro. Le fonds de prêts d’honneur permettra de continuer à soutenir des entreprises en leur accordant de nouveaux prêts. Le montant plafond par prêt d’honneur accordé, est fixé à 20 000€ (vingt mille Euros).

2.2- Le prêt d’honneur octroyé est à restituer sur une période maximale de 120 mois avec possibilité d’un différé de remboursement maximum de 12 mois (prolongation possible du différé sur demande expresse et acceptation par le comité d’agrément dans une limite de 3 ans).

2.3- Le prêt s’adresse à toutes les entreprises TPE/PME* (hors SCI et associations) immatriculées et installées à Mayotte connaissant des problèmes de trésorerie, mais indépendants de la volonté du chef d’entreprise.

2.4- L’emprunteur s’engage à transmettre à INITIAIVE MAYOTTE, chaque année et à chaque fois que le Conseil Départemental ou Initiative Mayotte le demande, l’information économique, juridique, comptable et financière concernant son entreprise.

2.5- Le Comité d’Agrément Initiative Mayotte attribue le prêt après instruction des dossiers de demande déposés sur sa plateforme. Le Conseil départemental, via son service d’aide aux entreprises participe aux travaux du comité.

Article 3 – REGLES ET MODALITES DE PRELEVEMENT DES FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Pour les frais de fonctionnement et de gestion du fonds qui s’élèvent à 75 000 € par an soit 225 000 euros sur les trois ans, Initiative Mayotte est habilité à effectuer deux prélèvements annuels selon les modalités suivantes :

- un premier prélèvement représentant 80%, soit 60 000 euros, en janvier 2025 sous transmission à la DGA DEI d’une demande d’autorisation pour validation et signature.
- un second prélèvement, correspondant au solde d’un montant de 15 000 euros, interviendra en novembre de chaque année après transmission au Conseil départemental du bilan d’activité du 1^{er} janvier au 31 octobre comprenant :
 - une présentation de l’action réalisée (la listes des dossiers déposés et instruits, un tableau récapitulatif la listes des bénéficiaires et des montants du prêt attribués et un état d’avancement des remboursements)
 - un rapport financier avec les pièces justificatives attestant les dépenses des frais de gestions ainsi que les prévisions pour les mois de novembre et décembre

Le versement sera effectué sur un compte ouvert au Crédit Agricole de La Réunion sous le **compte IBAN : FR76 1990 6009 7430 0044 751 953 BIC : AGRIRERX**

Article 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DE LA SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE PRET D’HONNEUR

4.1- La subvention devra être exclusivement utilisée par Initiative Mayotte pour la gestion de l’octroi de prêts d’honneur.

4.2- Les prêts d’honneur ainsi octroyés par Initiative Mayotte devront impérativement comporter les éléments caractéristiques suivants : nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire et par projet, durée, différé de remboursement.

4.3- Les prêts d'honneur octroyés par Initiative Mayotte dans le cadre de ce financement cofinancement. Cependant, la somme peut être utilisée comme apport en fonds financés.

4.4- Le Conseil départemental se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent article et pourra, dans cette perspective, demander à Initiative Mayotte tout document ou justificatif qu'il juge nécessaire.

4.5- Initiative Mayotte s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour tous traitements de données à caractère personnel qu'elle est amenée à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention et notamment pour les tableaux de bord, comptes rendus d'activité et autres indicateurs de suivi qui seront transmis au Conseil départemental.

4.6- Initiative Mayotte s'engage à faire la collecte de l'information juridique, comptable et financière obligatoire à cet effet.

Article 5 : MODALITES DE RESTITUTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, le Conseil départemental pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée en émettant un titre de recette à l'encontre d'Initiative Mayotte.

Le Conseil départemental délègue à l'INITIATIVE MAYOTTE l'obligation d'assurer le bon remboursement des prêts régulièrement consentis, et d'engager toute action administrative et/ou judiciaire en cas de défaillance d'entreprise bénéficiaire en vue de recouvrer sa ou ses créances.

Au terme de la convention octroyant le prêt d'honneur, le montant du capital emprunté devra être entièrement remboursé. En cas de difficultés pour une entreprise à honorer ses échéances, Initiative Mayotte engagera les démarches nécessaires pour recouvrer les sommes dues.

Article 6 – EVALUATION ET SUIVI

Afin de permettre un meilleur suivi des réalisations et de faciliter l'évaluation des missions confiées à la Plateforme Initiative Mayotte, les parties s'accordent sur les indicateurs de résultats et d'impact ci-après. Ces indicateurs seront renseignés et mis à jour par Initiative Mayotte :

- les moyens humains et logistiques affectés à la réalisation de cette mission,
- le nombre de prêts d'honneur accordés chaque année,
- le nombre de mensualités et les montants remboursés par an et par entreprise aidée ou accompagnée,
- le nombre de relances par dossier, en cas de retard ou de non-paiement,
- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif faisant présentant un état des résultats atteints à la fin de l'exercice par rapport aux objectifs fixés en début d'année.

Ce document, qui devra être fourni dans les 3 mois après la clôture de chaque exercice, retracera de manière fiable l'emploi des fonds alloués annuellement pour l'exécution des missions confiées à l'association bénéficiaire dans le cadre de la présente convention. Il devra en outre, pour chaque entreprise financée, indiquer son secteur d'activité, la nature des difficultés rencontrées justifiant l'octroi de l'aide sous forme de prêt, ainsi que l'impact éventuel que cette dernière a pu avoir sur son activité.

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DOCUMENTS

8.1 – Initiative Mayotte s’engage à mentionner le Conseil départemental, notamment en faisant figurer son logo et celui de la marque territoriale sur les documents et publications officiels de communication relatifs à ses activités de prêt d’honneur mais aussi sur supports liés aux activités des bénéficiaires.

8.2 – Elle s’engage également à faire mention du soutien du Conseil départemental dans ses rapports avec les médias.

8.3 – Chacune des deux parties s’engage à promouvoir la présente convention et les prestations individuelles qui la composent auprès des entreprises et du grand public dans un esprit de bonne coopération.

Article 9 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES FONDS

Le montant de prêt d’honneur du Conseil départemental est consenti avec un droit de retour d’une durée maximale de 10 ans. A l’expiration de ce délai, les prêts accordés doivent être entièrement remboursés. A défaut, Initiative Mayotte doit apporter au Conseil Départemental la preuve de tous les moyens légaux mis en œuvre pour recouvrer les créances.

Article 10 – MODALITES DE CONTROLE DE L’UTILISATION DES FONDS

10.1 – L’INITIATIVE MAYOTTE s’engage à faciliter tout contrôle que le Président du Conseil départemental souhaiterait exercer dans le cadre de l’exécution de la présente convention, tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l’utilisation des fonds attribués et, d’une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

10.2 – Dans le respect des statuts de l’Association INITIATIVE MAYOTTE, le Conseil départemental peut procéder à tout contrôle qu’il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s’assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.3 – Dans le respect des statuts de l’INITIATIVE MAYOTTE, le Conseil départemental se réserve le droit d’exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l’ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives aux activités financées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Article 12 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin de façon anticipée à la convention si les conditions suivantes sont réunies :

- Un taux de défaillances d’entreprises bénéficiaires anormalement élevé ;
- Non communication des documents sollicités par le Conseil Départemental ;
- Placement de l’INITIATIVE MAYOTTE en situation de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Autres motifs jugés trop risqués par le Conseil Départemental.

12.1 – L’Association INITIATIVE MAYOTTE peut renoncer à tout moment à l’exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par le Conseil départemental du courrier de dénonciation. Le Conseil départemental se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des fonds mis à la disposition.

12.2 – En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l’Association INITIATIVE MAYOTTE, le Conseil départemental se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l’issue d’un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par le Conseil départemental à l’Association INITIATIVE Mayotte d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées ci-dessus relatives à la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l’objet d’un commencement d’exécution ;

- la non-exécution de ses obligations par l'Association INITIATIVE MAYOTTE en raison d'une force majeure.

En cas de résiliation, le Conseil départemental pourra exiger le remboursement des fonds alloués.

12.3 – Le Conseil départemental peut de lui-même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que l'Association INITIATIVE MAYOTTE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les fonds prévus dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours suivant la réception par l'Association INITIATIVE MAYOTTE de la lettre du Conseil départemental. Cette dernière est alors tenue de rembourser la totalité des fonds délibérés.

Article 13 – RECOURS

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président Initiative Mayotte,

Le Président du Conseil départemental

Bourahima ALI OUSSENI

Ben Issa OUSSENI